



**AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2022-101

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2022

# Sommaire

## **01\_DDETS\_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain /**

01-2022-07-18-00001 - Arrêté convention délégation de gestion DREETS-DDETS-18 juillet 2022 (4 pages) Page 3

## **01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain /**

01-2022-07-05-00003 - ARRÊTE n°2022/07-02 portant prorogation du document d'aménagement de la forêt de la commune de Marignieu pour la période 2022-2031 (2 pages) Page 8

01-2022-07-19-00006 - ARRÊTE n°2022/07-25 Relatif à la désignation des bois et forêts sur lesquels sera mis en œuvre le règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes (3 pages) Page 11

01-2022-08-11-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau du département de l'Ain (21 pages) Page 15

## **01\_Pref\_Préfecture de l'Ain /**

01-2022-08-11-00003 - Arrêté préfectoral réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers des zones à risque du département de l'Ain (8 pages) Page 37

## **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général**

01-2022-08-11-00001 - ARRETE POINTET Patrice - 01-Ecaille 2022 (2 pages) Page 46

01\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2022-07-18-00001

Arrêté convention délégation de gestion  
DREETS-DDETS-18 juillet 2022

**Convention de délégation de gestion entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain, relative à la gestion de certains crédits.**

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Considérant la volonté des parties de maintenir le schéma de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire en vigueur en matière d'intervention avant la création des DREETS et des DDETS,

La présente convention est établie entre :

**Le délégant** : direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes

Représentée par Madame Isabelle NOTTER, directrice

D'une part,

Et :

**Le délégataire** : direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

Représentée par Madame Agnès GONIN, directrice

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er  
*Objet de la convention*

### ***Intervention***

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à réaliser et signer des actes (notamment les conventions et leurs avenants) relatifs à la gestion des crédits sur les unités opérationnelles (UO) dont le délégant est responsable, notamment sur les dispositifs suivants :

- 102 « accès et retour à l'emploi »
  - Expérimentations SPIE (Service public de l'insertion et de l'emploi), code d'activité 010200002201
  - Parrainage, code activité 10200001702
  - Maisons de l'emploi, code activité 10200000702
  - FRE - Programme : 102 aide et retour à l'emploi - Domaine fonctionnel : 0102-02-02 Activité : 010200001612
  
- 103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
  - PCRH, code activité 010300000108 et 10300000112
  - CPER code activité 010300000103
  - Initiatives territoriales, code activité 010300000104 et 10300000112
  - Appui aux mutations des filières code activité 010300000104 et 10300000112
  - VAE 10300000502,
  - FNE code activité 010300000203 et 10300000112
  - GEIQ et PIC GEIQ, code activité 10300001512 et 10300000621
  - Allocation temporaire dégressive (ATD) : code activité 010300000202
  - Territoires zéro chômeurs code activité 10300001503
  
- 364 « cohésion »
  - AMI grande précarité, code activité 036408030002
  - AMI alimentation, code activité 036408030001
  - Soutien aux associations de lutte contre la pauvreté, code activité 036408040001

Sont exclus de cette délégation les actes portant sur un montant égal ou supérieur à **150 K€ euros** pour les UO **102, 103** et **364**. Toutefois, sur l'UO 102, pour les expérimentations SPIE, le délégataire est autorisé à signer au nom du délégant jusqu'à 500 K€, montant à compter duquel la signature du préfet de région est requise.

### ***Fonctionnement***

La présente convention autorise également le délégataire à réaliser et signer des actes (notamment les conventions et leurs avenants) relatifs à la gestion des crédits sur les UO dont le délégant est responsable pour la médecine de prévention et les chèques emploi service universel (CESU) sur les UO **124** et **155** dans la limite de **40 000 euros**.

### ***Règles communes***

Sont concernés par la présente convention tous documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions...).

Concernant les conventions, les seuils précités s'appliquent aux documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes.

Article 2 :  
Prestations accomplies par le délégataire

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes préparatoires à l'ordonnancement des dépenses et des recettes des UO visées à l'article 1 ci-dessus.

La délégation n'emporte pas, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Elle s'opère dans la limite d'enveloppes d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) notifiées par le délégant.

Article 3:  
Désignation des autorités habilitées à signer les actes dans le cadre de la délégation de gestion

Outre la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, les deux directeurs(trices) départementaux(tales) adjoints(tes), sont au titre de leurs fonctions, habilités à signer les actes (y compris les conventions et leurs avenants) mentionnés à l'article 1.

Article 4 :  
Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations.

Il a notamment la charge du suivi de l'exécution des conventions de subvention sur toute leur durée jusqu'à la certification du service fait. Il s'assure de la complétude et de la régularité des dossiers (annexes budgétaires notamment). En cas de contrôle d'un organe d'inspection ou d'une juridiction financière, le délégataire devra fournir toutes les pièces de nature à établir la bonne gestion des deniers publics.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de suspensions de mises en paiement lorsqu'il en est informé par le comptable assignataire.

Article 5 :  
Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6  
Durée et modalités de résiliation de la convention

La présente convention prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Elle est reconduite tacitement chaque année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le préfet de région, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

Article 7  
*Information du contrôleur budgétaire et du comptable assignataire*

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire.

Article 8  
*Abrogation*

La convention de délégation de gestion du 30 Avril 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain, est abrogée.

Article 9  
*Publication*

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Lyon

le 18 juillet 2022

En deux exemplaires originaux

<b>Le délégant : Mme Isabelle NOTTER</b> <b>Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités</b>  <i>Signé : Isabelle NOTTER</i>	<b>Le délégataire : Madame Agnès GONIN</b> <b>Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités</b>  <i>Signé : Agnès GONIN</i>
<b>Visa du préfet de région</b> <b>Pour le Préfet, par délégation,</b> <b>la Secrétaire générale pour les affaires régionales</b>  <i>Signé : Françoise NOARS</i>	<b>Visa du préfet de département</b>  <i>Signé : Cécile BIGOT-DEKEYZER</i>

01\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Ain

01-2022-07-05-00003

ARRÊTE n°2022/07-02 portant prorogation du  
document d'aménagement de la forêt de la  
commune de Marignieu pour la période  
2022-2031





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Lempdes, le 5 juillet 2022

**ARRÊTE n°2022/07-02  
portant prorogation du document d'aménagement  
de la forêt de la commune de Marignieu pour la période 2022-2031  
Département : Ain  
Surface de gestion : 32,32 ha  
N°1356Bis**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
  - Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2014 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Marignieu pour la période 2012-2021 ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-162 du 13 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
  - Vu** l'arrêté DRAAF n° 2022/06-36 du 13 juin 2022 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
  - Vu** le courrier du directeur de l'agence Ain Rhône Loire de l'Office national des forêts en date du 13 mai 2022, demandant la révision de la période d'application de l'aménagement ;
- Sur** proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°1356 du 18 novembre 2014 est modifié comme suit :

Les termes « pendant une durée de 10 ans (2012-2021) » sont remplacés par « pendant une durée de 20 ans (2012-2031) »

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°1356 du 18 novembre 2014 demeurent inchangés.

**Article 3** : Le directeur régional, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ain.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes  
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES  
Tél. : 04 73 42 14 14 – <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

1

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt,  
du bois et des énergies,

Julien MESTRALLET

01\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Ain

01-2022-07-19-00006

ARRÊTE n°2022/07-25 Relatif à la désignation des  
bois et forêts sur lesquels sera mis en œuvre le  
règlement type de gestion applicable sur le  
périmètre du schéma régional d'aménagement  
de la région Auvergne-Rhône-Alpes



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Lempdes, le 19 juillet 2022

**ARRÊTE n°2022/07-25**

**Relatif à la désignation des bois et forêts sur lesquels sera mis en œuvre  
le règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional  
d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L.122-3, L.122-5, L.124-1, L.211-1, L.212-4 2°, R.212-7 à D.212-10, R.214-17 et R.214-18 du code forestier ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu** le règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par l'arrêté 20-278 du 9 décembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-162 du 13 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté DRAAF n° 2022/06-36 du 13 juin 2022 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** les décisions des collectivités propriétaires mentionnées sur la liste jointe en annexe au présent arrêté, donnant leur accord sur le document de gestion propre à leur forêt établie conformément au règlement type de gestion visé ci-dessus ;
- Sur** proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les bois et forêts répondant aux critères énoncés à l'article R.212-8 du Code forestier et relevant du régime forestier appartenant aux collectivités figurant sur la liste annexée ci-dessous, sont gérés conformément au règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement d'Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 2** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes  
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES  
Tél. : 04 73 42 14 14 – <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

1

au recueil des actes administratifs des départements de l'Ain, de l'Isère, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt,  
du bois et des énergies,

Julien MESTRALLET

-----

**Annexe à l'arrêté du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes n°2022/07-25 en date du 19 juillet 2022,**  
désignant les bois et forêts, répondant aux critères énoncés à l'article R.212-8 du code forestier,  
sur lesquels est mis en œuvre le règlement type de gestion applicable sur le périmètre du  
schéma régional d'aménagement d'Auvergne-Rhône-Alpes

Département de situation de la forêt	Nom de la forêt	Propriétaire	Date de l'accord de l'assemblée délibérante	Durée d'application
Ain	Forêt sectionale de Mourex	Commune de Grilly	7 février 2022	2022-2042
Isère	Forêt communale de Saint-Aupre	Commune de Saint-Aupre	23 mai 2022	2022-2037
Haute-Loire	Forêt sectionale d'Ardennes, Bard et Bariol	Commune de Saint-Julien-Chapteuil	26 août 2021	2019-2038
Puy-de-Dôme	Forêt communale du bois de boulogne	Commune d'Ambert	17 juin 2022	2022-2032

Savoie	Forêt communale de la Croix de la Rochette	Commune de la Croix de la Rochette	23 juin 2022	2020-2039
Haute-Savoie	Forêt indivise de Feigères-Présilly	Commune de Feigères-Présilly	16 juin 2022	2018-2037

01\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Ain

01-2022-08-11-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant restrictions  
temporaires de certains usages de l'eau du  
département de l'Ain

*Service Protection et Gestion de l'Environnement*

*Unité Gestion de l'Eau*

**A R R Ê T É**  
**portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département de l'Ain**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II et le titre 3 du livre IV ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône ;

Vu l'arrêté-cadre « sécheresse » du 29 mars 2022 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain hors Axe Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2022 portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans les cours d'eau du Bugey sud, de la Côtière, de la Dombes et de la Bresse pour l'exercice d'une activité saisonnière d'irrigation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2022 portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département de l'Ain ;

Vu les conclusions du bulletin hydrologique établi par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté du 8 août 2022 ;

Vu les propositions formulées lors de la réunion du comité départemental restreint dédié à la gestion conjoncturelle de la sécheresse du 11 août 2022 ;

Considérant le déficit de précipitations et l'excédent d'évapotranspiration très significatifs depuis le début du printemps ;

Considérant l'absence de précipitations au cours du mois de juillet et depuis le début du mois d'août 2022 sur l'ensemble du département ;

Considérant que le faisceau d'indicateurs défini à l'article 4.1 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental susvisé et la situation des bassins de gestion interdépartementaux visés à l'article 5 du même arrêté justifie un placement en situation d'« alerte renforcée » du bassin de gestion eaux superficielles « Rivières de Bresse » ;



Considérant que le faisceau d'indicateurs défini à l'article 4.1 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental susvisé et la situation des bassins de gestion interdépartementaux visés à l'article 5 du même arrêté justifient un placement en situation de « crise » des bassins de gestion eaux superficielles « Rivières de Dombes », « Rivières du Bugey » et « Rivières du Haut-Rhône » ;

Considérant que le faisceau d'indicateurs défini à l'article 4.2 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental susvisé justifie un placement en situation de « vigilance » des bassins de gestion eaux souterraines « Pays de Gex » et « Dombes-Certines-Nord » ;

Considérant que le faisceau d'indicateurs défini à l'article 4.2 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental susvisé justifie un placement en situation d'« alerte » du bassin de gestion eaux souterraines « Plaine de l'Ain » ;

Considérant que le faisceau d'indicateurs défini à l'article 4.2 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental susvisé justifie un placement en situation d'« alerte renforcée » du bassin de gestion eaux souterraines « Dombes-Sud » ;

Considérant que le faisceau d'indicateurs défini à l'article 4 de l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé justifie un placement en situation de « crise » des bassins de gestion eaux superficielles et eaux souterraines « Axe Saône » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Identification des situations de gestion

Pour les **eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement**, la situation pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

Bassins de gestion	Niveau de seuil
<b>RIVIÈRES de BRESSE</b>	<b>Alerte renforcée</b>
<b>RIVIÈRES de DOMBES</b>	<b>Crise</b>
<b>RIVIÈRES du BUGEY</b>	<b>Crise</b>
<b>RIVIÈRES du HAUT-RHÔNE</b>	<b>Crise</b>
<b>SAÔNE-AVAL</b>	<b>Crise</b>

La carte précisant la situation de gestion des **eaux superficielles** figure en annexe numéro 1 du présent arrêté et la liste des communes concernées figure en annexe numéro 3.

Pour les **eaux souterraines**, la situation pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

Bassins de gestion	Niveau de seuil
<b>PLAINE de L'AIN</b>	<b>Alerte</b>
<b>DOMBES-CERTINES-NORD</b>	<b>Vigilance</b>

Bassins de gestion	Niveau de seuil
DOMBES-SUD	Alerte renforcée
PAYS de GEX	Vigilance
SAÔNE-AVAL	Crise

La carte précisant la situation de gestion des **eaux souterraines** figure en annexe numéro 2 du présent arrêté et la liste des communes concernées figure en annexe numéro 3 du présent arrêté.

### Article 2 : Mesures de restrictions

Sur les communes concernées par les mesures de restriction hors bassin de gestion « Saône-Aval », les prélèvements et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur les tableaux de l'annexe 6 de l'arrêté cadre du 29 mars 2022 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain.

**Les mesures de restrictions qui s'appliquent aux bassins de gestion autres que « Saône aval » figurent en annexe numéro 4 du présent arrêté.**

Sur les communes concernées par les mesures de restriction du bassin de gestion « Saône-Aval », les prélèvements et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur le tableau de l'annexe numéro 4 de l'arrêté cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône.

**Les mesures de restrictions qui s'appliquent aux bassins de gestion « Saône aval » figurent en annexe numéro 5 du présent arrêté.**

Pour les usages utilisant de l'eau potable :

- le niveau de gravité observé sur le lieu de consommation est celui qui s'applique ;
- toutefois, si une commune se trouve sous 2 niveaux d'intensité de sécheresse différents pour les eaux superficielles et les eaux souterraines, le niveau d'intensité de sécheresse le plus contraignant est retenu.

Pour les usages utilisant une ressource autre que de l'eau potable :

- le niveau de gravité observé sur le lieu de prélèvement est celui qui s'applique ;
- toutefois, si une commune se trouve sous 2 niveaux d'intensité de sécheresse différents, l'origine de l'eau (eau superficielle ou eau souterraine) sert à déterminer le niveau d'intensité de sécheresse qui s'applique.

**Pour les communes placées en situation de vigilance**, les usagers sont invités à économiser l'eau, afin de retarder au maximum l'instauration de mesures de restriction. La situation de vigilance n'induit aucune mesure de restriction imposée.

Les prélèvements dans le Rhône ne sont pas concernés par les présentes mesures de restriction.

### **Article 3 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à **partir de sa date de signature et sont valables, au plus tard, jusqu'au 31 octobre 2022.**

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les conditions fixées par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, soit à compter de la réponse du préfet ou du ministre, soit à l'expiration du premier délai de deux mois, le silence gardé par l'administration valant décision implicite de rejet.

### **Article 5 : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 4 août 2022**

L'arrêté préfectoral en date du 4 août 2022 portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département de l'Ain est remplacé par le présent arrêté.

### **Article 6 : Publication**

Conformément à l'article R. 211-70 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et, pendant toute la période d'application :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Ain à l'adresse suivante : <http://www.ain.gouv.fr> ;
- sur le site internet national dédié à l'adresse suivante : <https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>.

Il est également affiché, à titre informatif, en mairie de chaque commune concernée.

### **Article 7 : Exécution**

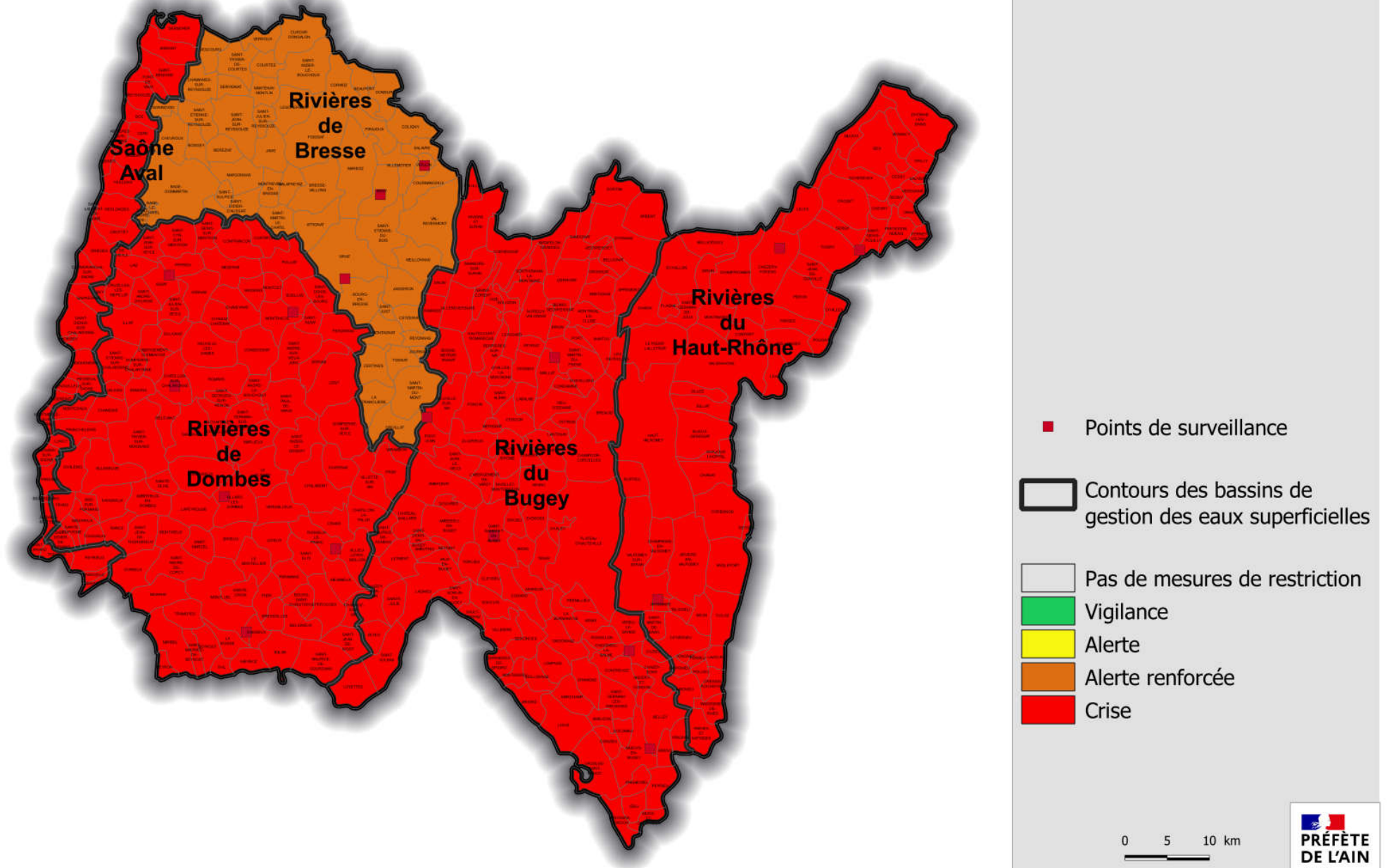
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ainsi que les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 11 août 2022

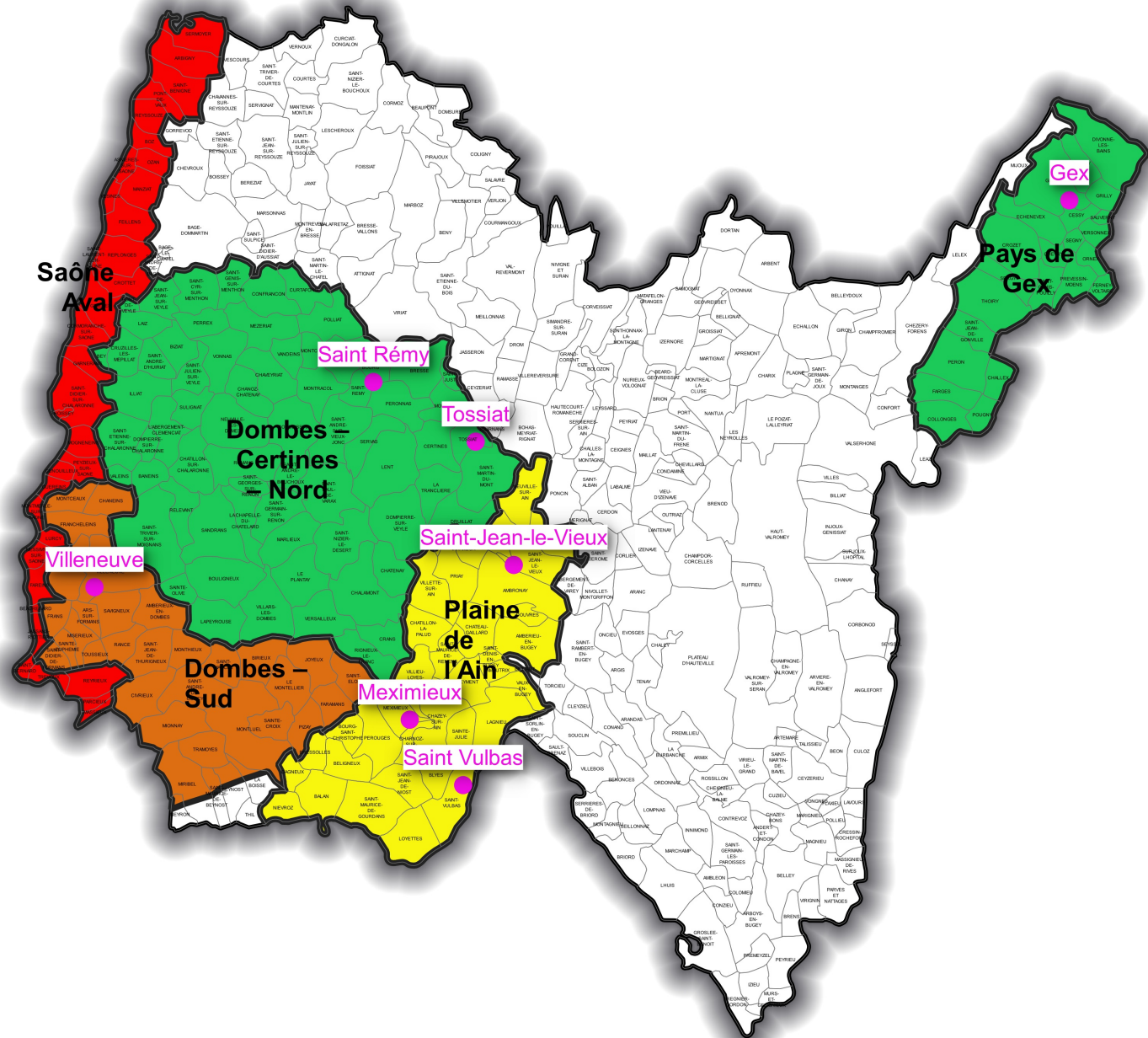
La préfète,  
Pour la préfète,  
Le sous-préfet, secrétaire général,

Signé : Philippe BEUZELIN

# Annexe 1 : état de sécheresse des bassins de gestion des eaux superficielles



# Annexe 2 : état de sécheresse des bassins de gestion des eaux souterraines



- Points de surveillance
- Contours des bassins de gestion des eaux souterraines
- Pas de mesures de restriction
- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise

0 5 10 km



### Annexe 3 : niveaux de gestion par commune

Seules les communes concernées par des mesures de gestion sont mentionnées dans ce tableau

N° INSEE	Noms communes	Eaux superficielles		Eaux souterraines	
		Bassins de gestion	Niveaux de gestion	Bassins de gestion	Niveaux de gestion
01004	AMBERIEU-EN-BUGEY	Rivières du Bugey	Crise	Plaine de l'Ain	Alerte
01005	AMBERIEUX-EN-DOBES	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01006	AMBLEON	Rivières du Bugey	Crise		
01007	AMBRONAY	Rivières du Bugey	Crise	Plaine de l'Ain	Alerte
01008	AMBUTRIX	Rivières du Bugey	Crise	Plaine de l'Ain	Alerte
01009	ANDERT-ET-CONDON	Rivières du Bugey	Crise		
01011	APREMONT	Rivières du Bugey	Crise		
01012	ARANC	Rivières du Bugey	Crise		
01013	ARANDAS	Rivières du Bugey	Crise		
01014	ARBENT	Rivières du Bugey	Crise		
01015	ARBOYS-EN-BUGEY	Rivières du Bugey	Crise		
01017	ARGIS	Rivières du Bugey	Crise		
01019	ARMIX	Rivières du Bugey	Crise		
01021	ARS-SUR-FORMANS	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01024	ATTIGNAT	Rivières de Bresse	Alerte renforcée		
01025	BAGE-DOMMARTIN	Rivières de Bresse	Alerte renforcée		
01026	BAGE-LE-CHATEL	Rivières de Bresse	Alerte renforcée		
01027	BALAN	Rivières de Dombes	Crise	Plaine de l'Ain	Alerte
01028	BANEINS	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01170	BEARD-GEOVREISSIAT	Rivières du Bugey	Crise		
01029	BEAUPONT	Rivières de Bresse	Alerte renforcée		
01032	BELIGNEUX	Rivières de Dombes	Crise	Plaine de l'Ain	Alerte
01034	BELLEY	Rivières du Bugey	Crise		
01031	BELLIGNAT	Rivières du Bugey	Crise		
01037	BENONCES	Rivières du Bugey	Crise		
01038	BENY	Rivières de Bresse	Alerte renforcée		
01040	BEREZIAT	Rivières de Bresse	Alerte renforcée		
01041	BETTANT	Rivières du Bugey	Crise		
01042	BEY	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01043	BEYNOST	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01045	BIRIEUX	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01046	BIZIAT	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01047	BLYES	Rivières du Bugey	Crise	Plaine de l'Ain	Alerte
01245	BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT	Rivières du Bugey	Crise		
01050	BOISSEY	Rivières de Bresse	Alerte renforcée		
01051	BOLOZON	Rivières du Bugey	Crise		
01052	BOULIGNEUX	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01053	BOURG-EN-BRESSE	Rivières de Bresse	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01054	BOURG-SAINT-CHRISTOPHE	Rivières de Dombes	Crise	Plaine de l'Ain	Alerte
01056	BOYEUX-SAINT-JEROME	Rivières du Bugey	Crise		
01058	BREGNIER-CORDON	Rivières du Bugey	Crise		
01060	BRENOD	Rivières du Bugey	Crise		
01061	BRENS	Rivières du Bugey	Crise		
01130	BRESSE-VALLONS	Rivières de Bresse	Alerte renforcée		
01062	BRESSOLLES	Rivières de Dombes	Crise	Plaine de l'Ain	Alerte
01063	BRION	Rivières du Bugey	Crise		
01064	BRIORD	Rivières du Bugey	Crise		
01065	BUELLAS	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01067	CEIGNES	Rivières du Bugey	Crise		
01068	CERDON	Rivières du Bugey	Crise		
01069	CERTINES	Rivières de Bresse	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01072	CEYZERIAT	Rivières de Bresse	Alerte renforcée		
01074	CHALAMONT	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01075	CHALEINS	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01076	CHALEY	Rivières du Bugey	Crise		
01077	CHALLES-LA-MONTAGNE	Rivières du Bugey	Crise		
01080	CHAMPDOR-CORCELLES	Rivières du Bugey	Crise		

N° INSEE	Noms communes	Eaux superficielles		Eaux souterraines	
		Bassins de gestion	Niveaux de gestion	Bassins de gestion	Niveaux de gestion
01083	CHANEINS	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01084	CHANOZ-CHATENAY	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01088	CHARNOZ-SUR-AIN	Rivières de Dombes	Crise	Plaine de l'Ain	Alerte
01089	CHATEAU-GAILLARD	Rivières du Bugey	Crise	Plaine de l'Ain	Alerte
01090	CHATENAY	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01092	CHATILLON-LA-PALUD	Rivières de Dombes	Crise	Plaine de l'Ain	Alerte
01093	CHATILLON-SUR-CHALARONNE	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01094	CHAVANNES-SUR-REYSSOUZE	Rivières de Bresse	Alerte renforcée		
01096	CHAVEYRIAT	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01098	CHAZEY-BONS	Rivières du Bugey	Crise		
01099	CHAZEY-SUR-AIN	Rivières du Bugey	Crise	Plaine de l'Ain	Alerte
01100	CHEIGNIEU-LA-BALME	Rivières du Bugey	Crise		
01101	CHEVILLARD	Rivières du Bugey	Crise		
01102	CHEVROUX	Rivières de Bresse	Alerte renforcée		
01105	CIVRIEUX	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01106	CIZE	Rivières du Bugey	Crise		
01107	CLEYZIEU	Rivières du Bugey	Crise		
01108	COLIGNY	Rivières de Bresse	Alerte renforcée		
01110	COLOMIEU	Rivières du Bugey	Crise		
01111	CONAND	Rivières du Bugey	Crise		
01112	CONDAMINE	Rivières du Bugey	Crise		
01113	CONDEISSIAT	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01115	CONFRANCON	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01116	CONTREVOZ	Rivières du Bugey	Crise		
01117	CONZIEU	Rivières du Bugey	Crise		
01121	CORLIER	Rivières du Bugey	Crise		
01124	CORMOZ	Rivières de Bresse	Alerte renforcée		
01125	CORVEISSIAT	Rivières du Bugey	Crise		
01127	COURMANGOUX	Rivières de Bresse	Alerte renforcée		
01128	COURTES	Rivières de Bresse	Alerte renforcée		
01129	CRANS	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01136	CRUZILLES-LES-MEPILLAT	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01139	CURCIAT-DONGALON	Rivières de Bresse	Alerte renforcée		
01140	CURTAFOND	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01141	CUZIEU	Rivières du Bugey	Crise		
01142	DAGNEUX	Rivières de Dombes	Crise	Plaine de l'Ain	Alerte
01146	DOMPIERRE-SUR-CHALARONNE	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01145	DOMPIERRE-SUR-VEYLE	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01147	DOMSURE	Rivières de Bresse	Alerte renforcée		
01148	DORTAN	Rivières du Bugey	Crise		
01149	DOUVRES	Rivières du Bugey	Crise	Plaine de l'Ain	Alerte
01150	DROM	Rivières du Bugey	Crise		
01151	DRUILLAT	Rivières de Bresse	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01155	EVOSGES	Rivières du Bugey	Crise		
01156	FARAMANS	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01163	FOISSIAT	Rivières de Bresse	Alerte renforcée		
01165	FRANCHELEINS	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01166	FRANS	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01171	GEOVREISSET	Rivières du Bugey	Crise		
01175	GORREVOD	Rivières de Bresse	Alerte renforcée		
01177	GRAND-CORENT	Rivières du Bugey	Crise		
01181	GROISSIAT	Rivières du Bugey	Crise		
01338	GROSLEE-SAINT-BENOIT	Rivières du Bugey	Crise		
01184	HAUTECOURT-ROMANECHÉ	Rivières du Bugey	Crise		
01188	ILLIAT	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01190	INNIMOND	Rivières du Bugey	Crise		
01191	IZENAVE	Rivières du Bugey	Crise		
01192	IZERNORE	Rivières du Bugey	Crise		
01193	IZIEU	Rivières du Bugey	Crise		
01195	JASSERON	Rivières de Bresse	Alerte renforcée		
01196	JAYAT	Rivières de Bresse	Alerte renforcée		

N° INSEE	Noms communes	Eaux superficielles		Eaux souterraines	
		Bassins de gestion	Niveaux de gestion	Bassins de gestion	Niveaux de gestion
01197	JOURNANS	Rivières de Bresse	Alerte renforcée		
01198	JOYEUX	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01199	JUJURIEUX	Rivières du Bugey	Crise	Plaine de l'Ain	Alerte
01001	L'ABERGEMENT-CLEMENCIAT	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01002	L'ABERGEMENT-DE-VAREY	Rivières du Bugey	Crise		
01049	LA BOISSE	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01066	LA BURBANQUE	Rivières du Bugey	Crise		
01085	LA CHAPELLE-DU-CHATELARD	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01425	LA TRANCLIERE	Rivières de Bresse	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01200	LABALME	Rivières du Bugey	Crise		
01202	LAGNIEU	Rivières du Bugey	Crise	Plaine de l'Ain	Alerte
01203	LAIZ	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01206	LANTENAY	Rivières du Bugey	Crise		
01207	LAPEYROUSE	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01260	LE MONTELLIER	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01299	LE PLANTAY	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01211	LENT	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01274	LES NEYROLLES	Rivières du Bugey	Crise		
01212	LESCHEROUX	Rivières de Bresse	Alerte renforcée		
01213	LEYMENT	Rivières du Bugey	Crise	Plaine de l'Ain	Alerte
01214	LEYSSARD	Rivières du Bugey	Crise		
01216	LHUIS	Rivières du Bugey	Crise		
01219	LOMPNAS	Rivières du Bugey	Crise		
01224	LOYETTES	Rivières du Bugey	Crise	Plaine de l'Ain	Alerte
01228	MAILLAT	Rivières du Bugey	Crise		
01229	MALAFRETAZ	Rivières de Bresse	Alerte renforcée		
01230	MANTENAY-MONTLIN	Rivières de Bresse	Alerte renforcée		
01232	MARBOZ	Rivières de Bresse	Alerte renforcée		
01233	MARCHAMP	Rivières du Bugey	Crise		
01235	MARLIEUX	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01236	MARSONNAS	Rivières de Bresse	Alerte renforcée		
01237	MARTIGNAT	Rivières du Bugey	Crise		
01240	MATAFELON-GRANGES	Rivières du Bugey	Crise		
01241	MEILLONNAS	Rivières de Bresse	Alerte renforcée		
01242	MERIGNAT	Rivières du Bugey	Crise		
01244	MEXIMIEUX	Rivières de Dombes	Crise	Plaine de l'Ain	Alerte
01246	MEZERIAT	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01248	MIONNAY	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01249	MIRIBEL	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01250	MISERIEUX	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01254	MONTAGNAT	Rivières de Bresse	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01255	MONTAGNIEU	Rivières du Bugey	Crise		
01258	MONTCEAUX	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01259	MONTCET	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01261	MONTHIEUX	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01262	MONTLUEL	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01264	MONTRACOL	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01265	MONTREAL-LA-CLUSE	Rivières du Bugey	Crise		
01266	MONTREVEL-EN-BRESSE	Rivières de Bresse	Alerte renforcée		
01268	MURS-ET-GELIGNIEUX	Rivières du Bugey	Crise		
01269	NANTUA	Rivières du Bugey	Crise		
01272	NEUVILLE-LES-DAMES	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01273	NEUVILLE-SUR-AIN	Rivières du Bugey	Crise	Plaine de l'Ain	Alerte
01275	NEYRON	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01276	NIEVROZ	Rivières de Dombes	Crise	Plaine de l'Ain	Alerte
01095	NIVIGNE ET SURAN	Rivières du Bugey	Crise		
01277	NIVOLLET-MONTGRIFFON	Rivières du Bugey	Crise		
01267	NURIEUX-VOLOGNAT	Rivières du Bugey	Crise		
01279	ONCIEU	Rivières du Bugey	Crise		
01280	ORDONNAZ	Rivières du Bugey	Crise		
01282	OUTRIAZ	Rivières du Bugey	Crise		



N° INSEE	Noms communes	Eaux superficielles		Eaux souterraines	
		Bassins de gestion	Niveaux de gestion	Bassins de gestion	Niveaux de gestion
01283	OYONNAX	Rivières du Bugey	Crise		
01289	PERONNAS	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01290	PEROUGES	Rivières de Dombes	Crise	Plaine de l'Ain	Alerte
01291	PERREX	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01293	PEYRIAT	Rivières du Bugey	Crise		
01294	PEYRIEU	Rivières du Bugey	Crise		
01296	PIRAJOUX	Rivières de Bresse	Alerte renforcée		
01297	PIZAY	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01185	PLATEAU D'HAUTEVILLE	Rivières du Bugey	Crise		
01301	POLLAT	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01303	PONCIN	Rivières du Bugey	Crise		
01304	PONT-D'AIN	Rivières du Bugey	Crise	Plaine de l'Ain	Alerte
01306	PONT-DE-VEYLE	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01307	PORT	Rivières du Bugey	Crise		
01309	POUILLAT	Rivières du Bugey	Crise		
01310	PREMEYZEL	Rivières du Bugey	Crise		
01311	PREMILLIEU	Rivières du Bugey	Crise		
01314	PRIAY	Rivières de Dombes	Crise	Plaine de l'Ain	Alerte
01317	RAMASSE	Rivières du Bugey	Crise		
01318	RANCE	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01319	RELEVANT	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01321	REVONNAS	Rivières de Bresse	Alerte renforcée		
01325	RIGNIEUX-LE-FRANC	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01328	ROMANS	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01329	ROSSILLON	Rivières du Bugey	Crise		
01331	SAINT-ALBAN	Rivières du Bugey	Crise		
01334	SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01332	SAINT-ANDRE-DE-BAGE	Rivières de Bresse	Alerte renforcée		
01333	SAINT-ANDRE-DE-CORCY	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01335	SAINT-ANDRE-LE-BOUCHOUX	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01336	SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01343	SAINT-CYR-SUR-MENTHON	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01345	SAINT-DENIS-EN-BUGEY	Rivières du Bugey	Crise	Plaine de l'Ain	Alerte
01344	SAINT-DENIS-LES-BOURG	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01346	SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT	Rivières de Bresse	Alerte renforcée		
01347	SAINT-DIDIER-DE-FORMANS	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01349	SAINT-ELOI	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01350	SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	Rivières de Bresse	Alerte renforcée		
01351	SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01352	SAINT-ETIENNE-SUR-REYSSOUZE	Rivières de Bresse	Alerte renforcée		
01355	SAINT-GENIS-SUR-MENTHON	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01356	SAINT-GEORGES-SUR-RENON	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01358	SAINT-GERMAIN-LES-PAROISSES	Rivières du Bugey	Crise		
01359	SAINT-GERMAIN-SUR-RENON	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01361	SAINT-JEAN-DE-NIOST	Rivières de Dombes	Crise	Plaine de l'Ain	Alerte
01362	SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01363	SAINT-JEAN-LE-VIEUX	Rivières du Bugey	Crise	Plaine de l'Ain	Alerte
01364	SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE	Rivières de Bresse	Alerte renforcée		
01365	SAINT-JEAN-SUR-VEYLE	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01367	SAINT-JULIEN-SUR-REYSSOUZE	Rivières de Bresse	Alerte renforcée		
01368	SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01369	SAINT-JUST	Rivières de Bresse	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01371	SAINT-MARCEL	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01373	SAINT-MARTIN-DU-FRENE	Rivières du Bugey	Crise		
01374	SAINT-MARTIN-DU-MONT	Rivières de Bresse	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01375	SAINT-MARTIN-LE-CHATEL	Rivières de Bresse	Alerte renforcée		
01376	SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01378	SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS	Rivières de Dombes	Crise	Plaine de l'Ain	Alerte
01379	SAINT-MAURICE-DE-REMENS	Rivières du Bugey	Crise	Plaine de l'Ain	Alerte
01380	SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX	Rivières de Bresse	Alerte renforcée		
01381	SAINT-NIZIER-LE-DESERT	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Certines – Nord	Vigilance

N° INSEE	Noms communes	Eaux superficielles		Eaux souterraines	
		Bassins de gestion	Niveaux de gestion	Bassins de gestion	Niveaux de gestion
01383	SAINT-PAUL-DE-VARAX	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01384	SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY	Rivières du Bugey	Crise		
01385	SAINT-REMY	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01386	SAINT-SORLIN-EN-BUGEY	Rivières du Bugey	Crise		
01387	SAINT-SULPICE	Rivières de Bresse	Alerte renforcée		
01388	SAINT-TRIVIER-DE-COURTES	Rivières de Bresse	Alerte renforcée		
01389	SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01390	SAINT-VULBAS	Rivières du Bugey	Crise	Plaine de l'Ain	Alerte
01342	SAINTE-CROIX	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01353	SAINTE-EUPHEMIE	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01366	SAINTE-JULIE	Rivières du Bugey	Crise	Plaine de l'Ain	Alerte
01382	SAINTE-OLIVE	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01391	SALAVRE	Rivières de Bresse	Alerte renforcée		
01392	SAMOGNAT	Rivières du Bugey	Crise		
01393	SANDRANS	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01396	SAULT-BRENAZ	Rivières du Bugey	Crise		
01398	SAVIGNEUX	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01400	SEILLONNAZ	Rivières du Bugey	Crise		
01403	SERRIERES-DE-BRIORD	Rivières du Bugey	Crise		
01404	SERRIERES-SUR-AIN	Rivières du Bugey	Crise		
01405	SERVAS	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01406	SERVIGNAT	Rivières de Bresse	Alerte renforcée		
01408	SIMANDRE-SUR-SURAN	Rivières du Bugey	Crise		
01410	SONTHONNAX-LA-MONTAGNE	Rivières du Bugey	Crise		
01411	SOUCLIN	Rivières du Bugey	Crise		
01412	SULIGNAT	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01416	TENAY	Rivières du Bugey	Crise		
01418	THIL	Rivières de Dombes	Crise		
01421	TORCIEU	Rivières du Bugey	Crise		
01422	TOSSIAT	Rivières de Bresse	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01423	TOUSSIEUX	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01424	TRAMOYES	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01426	VAL-REVERMONT	Rivières de Bresse	Alerte renforcée		
01428	VALEINS	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01429	VANDEINS	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01430	VARAMBON	Rivières de Dombes	Crise	Plaine de l'Ain	Alerte
01431	VAUX-EN-BUGEY	Rivières du Bugey	Crise	Plaine de l'Ain	Alerte
01432	VERJON	Rivières de Bresse	Alerte renforcée		
01433	VERNOUX	Rivières de Bresse	Alerte renforcée		
01434	VERSAILLEUX	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01437	VESECOURS	Rivières de Bresse	Alerte renforcée		
01441	VIEU-D'IZENAVE	Rivières du Bugey	Crise		
01443	VILLARS-LES-DOBES	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01444	VILLEBOIS	Rivières du Bugey	Crise		
01445	VILLEMOTIER	Rivières de Bresse	Alerte renforcée		
01446	VILLENEUVE	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01447	VILLEREVERSURE	Rivières du Bugey	Crise		
01449	VILLETTE-SUR-AIN	Rivières de Dombes	Crise	Plaine de l'Ain	Alerte
01450	VILLIEU-LOYES-MOLLON	Rivières de Dombes	Crise	Plaine de l'Ain	Alerte
01451	VIRIAT	Rivières de Bresse	Alerte renforcée		
01452	VIRIEU-LE-GRAND	Rivières du Bugey	Crise		
01454	VIRIGNIN	Rivières du Bugey	Crise		
01457	VONNAS	Rivières de Dombes	Crise	Dombes – Certines – Nord	Vigilance

## **Annexe 4 : mesures de gestion adaptées à la situation de la ressource en eau**

### **Mesures de portée générale :**

**Les restrictions suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicité (réseau d'eau potable, pompage en eaux souterraines, pompage en eaux superficielles, etc.), à l'exception des réserves d'eau constituées en période de hautes eaux déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage et des eaux de pluie récupérées (stockage d'eau, retenue collinaire). Toutefois, les usagers sont appelés à la sobriété dans l'utilisation de ces ressources afin qu'elles satisfassent leurs besoins le plus longtemps possible en période d'étiage.**

**Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés sont prioritairement réservés à la satisfaction des besoins en alimentation d'eau potable et à la défense contre l'incendie. Conformément à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, il est de la responsabilité des maires de prendre les mesures nécessaires et de réglementer certains usages en fonction de l'évolution de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dont l'objectif est de satisfaire prioritairement l'alimentation en eau potable.**

**Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'incendie en particulier), des impératifs sanitaires.**

**Débit réservé dans les cours d'eau : en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage construit dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage.**

**Légende des usagers** : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des massifs fleuris. Arrosage des plantes en pot	Interdit entre 11 h et 18 h Adaptation pour l'arrosage au goutte-à-goutte ou pied-à-pied ou micro-aspersion : sans contrainte horaire	Interdit Adaptation pour l'arrosage au goutte-à-goutte ou pied-à-pied ou micro-aspersion : autorisé entre 18 h et 11 h	Interdit Adaptation pour l'arrosage au goutte-à-goutte ou pied-à-pied ou micro-aspersion : autorisé entre 18 h et 11 h	X	X	X	X
Arrosage des espaces verts et pelouses	Interdit Adaptation pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an arrosage : autorisé entre 18 h et 11 h	Interdit Adaptation pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an arrosage : autorisé entre 21 h et 9 h	Interdit	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers	Interdit de 11 h à 18 h	Interdit de 9 h à 21 h. Interdit en cas de prélèvement dans les eaux superficielles	Interdit de 9 h à 21 h. Interdit en cas de prélèvement dans les eaux superficielles	X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées et bains à remous (de plus d'1 m <sup>3</sup> )	Remplissage interdit sauf : • remise à niveau • première mise en eau si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Remplissage interdit sauf : • remise à niveau • première mise en eau si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdit	X			
Piscines ouvertes au public		Remplissage interdit sauf : • remise à niveau • impératif sanitaire après avis de l'ARS et accord du gestionnaire du réseau AEP	Remplissage interdit sauf : • remise à niveau • impératif sanitaire après avis de l'ARS et accord du gestionnaire du réseau AEP		X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Pas de limitation, sauf arrêté municipal spécifique	Pas de limitation, sauf arrêté municipal spécifique	Pas de limitation, sauf arrêté municipal spécifique	X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels (dont stations de lavage)	Interdit, sauf avec un dispositif équipé d'un système de recyclage de l'eau Adaptation : lavage autorisé des véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, etc.) et pour les actions liées à la sécurité	Interdit, sauf avec un dispositif équipé d'un système de recyclage de l'eau Adaptation : lavage autorisé des véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, etc.) et pour les actions liées à la sécurité	Interdit Adaptation : lavage autorisé des véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, etc.) et pour les actions liées à la sécurité	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile	Interdit à titre privé à domicile	Interdit à titre privé à domicile	X			
Lavage des voiries et cours	Interdit Adaptation : autorisé si impératif sanitaire avec utilisation de balayeuse-laveuse automatique	Interdit Adaptation : autorisé si impératif sanitaire avec utilisation de balayeuse-laveuse automatique	Interdit Adaptation : autorisé si impératif sanitaire avec utilisation de balayeuse-laveuse automatique	X	X	X	X
Lavage des façades	Interdit Adaptation : autorisé pour les travaux préparatoires à un ravalement de façade	Interdit Adaptation : autorisé pour les travaux préparatoires à un ravalement de façade	Interdit Adaptation : autorisé pour les travaux préparatoires à un ravalement de façade	X	X	X	X

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible	X	X	X	
Arrosage des terrains de sport (y compris les hippodromes)	Interdit entre 9 h et 21 h	Interdit entre 9 h et 21 h	Interdit Adaptation pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, l'arrosage réduit au maximum est autorisé entre 21 h et 9 h sauf en cas de pénurie en eau potable	X	X	X	
Centres équestres et carrières équestres	L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 12 h par jour.	L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 8 h par jour.	Interdit Adaptation pour les compétitions à enjeu national ou international avec un arrosage réduit au maximum, sauf en cas de pénurie en eau potable. L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 8 h par jour.	X	X	X	X
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Interdit De 8 h à 20 h, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %  Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdit  Sauf les greens et les départs  Réduction des consommations d'au moins 60 %  Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdit  Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20 h et 8 h.  Consommation < 30 % des volumes habituels  Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	X	X	X	
Travaux sur les systèmes assainissement des collectivités	Interdit  Adaptation : autorisé pour les travaux d'urgence avec accord du service chargé de la police de l'eau	Interdit  Adaptation : autorisé pour les travaux d'urgence avec accord du service chargé de la police de l'eau	Interdit  Adaptation : autorisé pour les travaux d'urgence avec accord du service chargé de la police de l'eau				X
Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux, sauf : • situation d'assec total • pour des raisons de sécurité • pour les travaux autorisés, après accord du service de police de l'eau pour démarrer les travaux	Report des travaux, sauf : • situation d'assec total • pour des raisons de sécurité • pour les travaux autorisés, après accord du service de police de l'eau pour démarrer les travaux	X	X	X	X

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Manœuvres d'ouvrages hydrauliques	<p>Le fonctionnement par éclusées des ouvrages situés sur les cours d'eau ou leurs canaux de dérivation est interdit</p> <p>Adaptation : autorisé pour les ouvrages concédés à EDF sur la rivière d'Ain et ceux mentionnés à l'article R.214-111-3 du code de l'environnement et pour les travaux, après accord du service chargé de la police de l'eau</p>	<p>Toute manœuvre des barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation ayant une influence sur la ligne d'eau amont est interdite.</p> <p>Le fonctionnement par éclusées des ouvrages situés sur les cours d'eau ou leurs canaux de dérivation est interdit.</p> <p>Adaptation : autorisé pour les ouvrages concédés à EDF sur la rivière d'Ain et ceux mentionnés à l'article R.214-111-3 du code de l'environnement et pour les travaux, après accord du service chargé de la police de l'eau</p>	<p>Toute manœuvre des barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation ayant une influence sur la ligne d'eau amont est interdite.</p> <p>Le fonctionnement par éclusées des ouvrages situés sur les cours d'eau ou leurs canaux de dérivation est interdit.</p> <p>Adaptation : autorisé pour les ouvrages concédés à EDF sur la rivière d'Ain et ceux mentionnés à l'article R.214-111-3 du code de l'environnement et pour les travaux, après accord du service chargé de la police de l'eau</p>	X	X	X	X
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est > à 7 000 m³/an	<p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau).</p> <p>Sont exemptés des mesures de réduction chiffrées prévues par le présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les établissements qui bénéficient d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse, sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents seuils, au-delà des mesures génériques. Dans ce cas, l'arrêté préfectoral de l'établissement prévaut ;</li> <li>• les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques disponibles les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Un document spécifique argumenté comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures mises en place, économies d'eau réalisées, etc.) est tenu à disposition en cas de contrôle.</li> </ul>	<p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau).</p> <p>Sont exemptés des mesures de réduction chiffrées prévues par le présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les établissements qui bénéficient d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse, sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents seuils, au-delà des mesures génériques. Dans ce cas, l'arrêté préfectoral de l'établissement prévaut ;</li> <li>• les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques disponibles les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Un document spécifique argumenté comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures mises en place, économies d'eau réalisées, etc.) est tenu à disposition en cas de contrôle.</li> </ul>	<p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau).</p> <p>Sont exemptés des mesures de réduction chiffrées prévues par le présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les établissements qui bénéficient d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse, sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents seuils, au-delà des mesures génériques. Dans ce cas, l'arrêté préfectoral de l'établissement prévaut ;</li> <li>• les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques disponibles les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Un document spécifique argumenté comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures mises en place, économies d'eau réalisées, etc.) est tenu à disposition en cas de contrôle.</li> </ul>	X	X	X	X

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
	<p>Registre hebdomadaire tenu à disposition des services de contrôle</p> <p>Réduction des prélèvements et/ou consommation de 25 % par rapport à la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse</p>	<p>Registre quotidien pour tout prélèvement et/ou consommation supérieure à 100 m³/j</p> <p>Réduction des prélèvements et/ou consommation de 50 % par rapport à la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse</p>	<p>Registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100 m³/j</p> <p>Réduction des prélèvements et/ou consommation de 50 % par rapport à la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse</p> <p>Priorisation des usages au cas par cas pouvant conduire à des réductions supplémentaires voire à l'arrêt des prélèvements</p>		X	X	X
<p>Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est &lt; ou égale à 7 000 m³/an</p>	<p>Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées. Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront.</p>	<p>Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées. Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront.</p>	<p>Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées. Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront.</p>		X	X	X
<p>Prélèvements d'eau à usage agricole à partir d'eaux superficielles et nappes d'accompagnement</p> <p>Sauf prélèvements à partir de retenues de stockage autorisées déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage</p>	<p>Interdiction de prélèvement entre 11 h et 17 h</p> <p>Adaptation : pas de limitation horaire si utilisation de goutte-à-goutte ou de micro-aspersion ou de paillage</p>	<p>Interdiction de prélèvement entre 9 h et 21 h</p> <p>Adaptation : pas de limitation horaire si utilisation de goutte-à-goutte ou de micro-aspersion ou de paillage</p>	<p>Interdit</p> <p>Adaptation pour l'horticulture<sup>1</sup>, les cultures expérimentales des organismes scientifiques, agricoles ou universitaires, l'utilisation de goutte-à-goutte ou de micro-aspersion ou de paillage : autorisés entre 21 h et 9 h</p>				X

- 1 **L'horticulture** désigne la branche de l'agriculture consacrée à la culture de plantes potagères ou ornementales. Les secteurs de l'horticulture se divisent en cinq activités économiques :
- l'horticulture maraîchère (ou le maraîchage), pour la production des légumes,
  - l'arboriculture fruitière, pour la production de fruits,
  - la floriculture, pour la production de plantes ornementales et de fleurs,
  - la pépinière, pour la production d'espèces ligneuses, arbres et arbustes d'ornement ou non,
  - la serriculture, pour la production maraîchère, floricole et de pépinière en serre.

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Prélèvements d'eau à usage agricole à partir d'eaux souterraines	<p>Pour les cultures de céréales, oléagineux et protéagineux : interdiction de prélèvement du samedi 11 h au lundi 7 h</p> <p>Pour les autres cultures : interdiction de prélèvement entre 11 h et 17 h</p> <p>Adaptation : pas de limitation horaire si utilisation de goutte-à-goutte ou de micro-aspersion ou de paillage</p>	<p>Interdiction de prélèvement entre 9 h et 21 h</p> <p>Adaptation : pas de limitation horaire si utilisation de goutte-à-goutte ou de micro-aspersion ou de paillage</p>	<p>Interdit</p> <p>Adaptation pour l'horticulture<sup>2</sup>, les cultures expérimentales des organismes scientifiques, agricoles ou universitaires, l'utilisation de goutte-à-goutte ou de micro-aspersion ou de paillage : autorisés entre 21 h et 9 h</p>				X
Abreuvement des animaux	Pas de limitation, sauf arrêté spécifique	Pas de limitation, sauf arrêté spécifique	Pas de limitation, sauf arrêté spécifique				X
Vidange des plans d'eau	<p>Interdit</p> <p>Adaptation : autorisé pour les exploitants inscrits à la MSA et les travaux d'urgence avec accord du service chargé de la police de l'eau</p>	<p>Interdit</p> <p>Adaptation : autorisé pour les exploitants inscrits à la MSA et les travaux d'urgence avec accord du service chargé de la police de l'eau</p>	<p>Interdit</p> <p>Adaptation : autorisé pour les exploitants inscrits à la MSA et les travaux d'urgence avec accord du service chargé de la police de l'eau</p>	X	X	X	X
Mesures relatives aux plans d'eau Prélèvement dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement. Prélèvement dans eaux souterraines	<p>Interdit</p> <p>Adaptation : autorisé pour les appoints en eau nécessaires pour les exploitants inscrits à la MSA sauf si le plan d'eau est utilisé pour l'irrigation</p> <p>Rappel : les prélèvements dans un cours d'eau pour alimenter un plan d'eau sont interdits du 15 juin au 30 septembre. Le remplissage des plans d'eau à partir des eaux souterraines n'est autorisé que pour les bassins de production d'alevins de moins de 5 mois.</p>	<p>Interdit</p> <p>Adaptation : autorisé pour les appoints en eau nécessaires pour les exploitants inscrits à la MSA sauf si le plan d'eau est utilisé pour l'irrigation</p> <p>Rappel : les prélèvements dans un cours d'eau pour alimenter un plan d'eau sont interdits du 15 juin au 30 septembre. Le remplissage des plans d'eau à partir des eaux souterraines n'est autorisé que pour les bassins de production d'alevins de moins de 5 mois.</p>	<p>Interdit</p> <p>Adaptation : autorisé pour les appoints en eau nécessaires pour les exploitants inscrits à la MSA sauf si le plan d'eau est utilisé pour l'irrigation</p> <p>Rappel : les prélèvements dans un cours d'eau pour alimenter un plan d'eau sont interdits du 15 juin au 30 septembre. Le remplissage des plans d'eau à partir des eaux souterraines n'est autorisé que pour les bassins de production d'alevins de moins de 5 mois.</p>	X	X	X	X

- 2 **L'horticulture** désigne la branche de l'agriculture consacrée à la culture de plantes potagères ou ornementales. Les secteurs de l'horticulture se divisent en cinq activités économiques :
- l'horticulture maraîchère (ou le maraîchage), pour la production des légumes,
  - l'arboriculture fruitière, pour la production de fruits,
  - la floriculture, pour la production de plantes ornementales et de fleurs,
  - la pépinière, pour la production d'espèces ligneuses, arbres et arbustes d'ornement ou non,
  - la serriculture, pour la production maraîchère, floricole et de pépinière en serre.



## Annexe 5 : mesures de gestion adaptées à la situation de la ressource en eau s'appliquant Aux bassins de gestion « Saône aval »

*L'arrosage et l'irrigation ne sont pas concernés par les mesures de restriction dès-lors que l'eau utilisée provient de réserves d'eau de pluie captées sur des toitures et plates-formes imperméables*

*Les prélèvements destinés à alimenter les retenues ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté mais aux règles précisées dans l'arrêté d'autorisation des retenues.*

*Les interdictions ne s'appliquent pas en cas d'impératif de santé publique, de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité publique*

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole

Usages	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris et des plantes en pots	Interdit	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 9h et 20h	X	X	X	X
Arrosage des espaces verts hors pelouses et massifs fleuris	Interdit		X	X	
Piscines privées et bains à remous de plus d'1 m <sup>3</sup>	Interdit	X			
Piscines ouvertes au public	Remplissage interdit  Sauf : - remise à niveau - impératif sanitaire après avis de l'ARS et accord du gestionnaire du réseau AEP		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels (dont stations de lavage)	Interdit	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile	X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit  Sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec du matériel haute pression	X	X	X	X

Usages	Crise	P	E	C	A
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible	X	X	X	
Arrosage des terrains de sport (y compris les hippodromes)	Interdit Adaptation pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, l'arrosage réduit au maximum est autorisé entre 20h et 9h sauf en cas de pénurie en eau potable		X	X	
Centres équestres et carrières équestres	Interdit Adaptation pour les compétitions à enjeu national ou international avec un arrosage est réduit au maximum, sauf en cas de pénurie en eau potable L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 8h par jour		X	X	
Arrosage des golfs <i>Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024</i>	Interdit Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, Consommation < 30 % des volumes habituels Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	X	X	X	
Surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (motocross, festivals, comices orpillage, patinoires, cheminement à pied dans le lit vif des cours d'eau)	Interdit Adaptation possible au cas par cas pour les manifestations d'envergure nationale ou internationale avec interdiction d'arroser entre 11h et 18h	X	X	X	X
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est > à 7000 m³/an	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront				
	Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle.		X	X	X
	Registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100 m³/j Seuls les usages prioritaires de l'eau sont maintenus (santé, salubrité, sécurité civile, AEP, abreuvement des animaux) Une priorisation des usages pourra être conduite au cas par cas pouvant conduire à une augmentation des prélèvements et ou consommation plafonnée à 50% par rapport à la moyenne hebdomadaire				

Usages	Crise	P	E	C	A
<b>Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est &lt; ou égale à 7000 m<sup>3</sup>/an</b>	<p>Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées.</p> <p>Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront</p>		X	X	
<b>Installations de production d'électricité d'origine Nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire National</b>	<p>- Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement</p> <p>- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</p> <p>- Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement</p>		X		
<b>Irrigation des cultures</b>  <b>Sauf prélèvements à partir de retenues de stockage autorisées déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage</b>	<p>Interdit</p> <p>Adaptation pour les oignons, les pommes de terre, les plantes aromatiques et médicinales, les vergers, les cultures de petits fruits, les cultures de semences, les cultures expérimentales de l'INRAE ou autres organismes scientifiques / universitaires, l'horticulture et les pépinières, autorisé avec restrictions horaires (ci-dessous)</p>				X
<b>Irrigation du maraîchage</b>  <b>(le maraîchage comprend toutes les cultures légumières dont les cultures sous serres, le bassinage des semis et des plants en conteneur, hors oignons et pommes de terre)</b>	<p>Irrigation interdite du lundi au dimanche de 9h à 20h.</p>				X
<b>Irrigation des autres cultures</b>  <b>Horaires d'interdiction Saône amont et Saône aval</b>	<p>Pour les cultures soumises à adaptation, l'irrigation est interdite du lundi au dimanche de 9h à 20h</p>				X

Usages	Crise	P	E	C	A
<b>Irrigation des autres cultures</b> <b>Horaires d'interdiction</b> <b>Saône moyenne</b>	Pour les cultures soumises à adaptation, l'irrigation est interdite du lundi au jeudi de 11h à 17h ; et du vendredi 11h au dimanche 17h.				X
<b>Abreuvement des animaux</b>	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X
<b>Remplissage / vidange des plans d'eau</b>	Interdit Sauf pour les usages nécessaires à une activité commerciale régulièrement inscrite au registre du commerce ou disposant d'un agrément de pisciculture, sous autorisation du service police de l'eau concerné.	X	X	X	X
<b>Prélèvement en canaux</b>	Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)	X	X	X	X
<b>Navigation Fluviale</b>	Privilégier le regroupement des bateaux de plaisance sur le grand gabarit – Saône dans le champ visuel de l'éclusier  Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau  Arrêt de la navigation pour des enjeux de santé, de salubrité ou de sécurité publique, notamment en matière d'alimentation en eau potable			X	
<b>Travaux en cours d'eau</b>	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - pour les travaux autorisés après accord du service de police de l'eau	X	X	X	X
<b>Stations d'épuration et systèmes d'assainissement</b>	Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction  Sauf en cas d'urgence après accord du service police de l'eau		X	X	
<b>Lavage des réservoirs d'eau potable prévus dans les contrats d'affermage et essai de bornes incendie existantes</b>	Interdit sauf impératif de santé après avis de l'ARS, sécurité, ou salubrité publique		X	X	

01\_Pref\_Préfecture de l Ain

01-2022-08-11-00003

Arrêté préfectoral réglementant l accès et la circulation dans les massifs forestiers des zones à risque du département de l Ain

Arrêté préfectoral  
réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers des zones à risque du  
département de l'Ain

La Préfète de l'Ain  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code forestier et notamment le titre IV du livre 1<sup>er</sup> et les articles L. 131-6, R. 131-4  
et R. 163-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à  
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 nommant Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER préfète de  
l'Ain ;

Vu le décret du 21 mars 2017 nommant Monsieur Philippe BEUZELIN secrétaire général  
de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2017 réglementant l'emploi du feu et de l'écobuage pour les  
activités agricoles ou forestières et dans le cadre de la prévention des incendies de forêt ;

Vu l'arrêté du 3 août 2022 portant réglementation de l'emploi des feux d'artifices et  
des systèmes susceptibles de pouvoir s'envoler seuls et comportant une flamme ;

Vu l'avis favorable du Service départemental d'incendie et de secours en date du 10  
août 2022 ;

Vu l'avis favorable de l'Office national des forêts en date du 10 août 2022 ;

Considérant la vulnérabilité des massifs du Bugey (sud et nord) et du Revermont au  
regard de la sécheresse des sols, particulièrement du 12 au 16 août 2022 ;

Considérant que le risque de feu d'espace naturel est particulièrement élevé au regard  
des épisodes de fortes chaleurs ayant touché le département de l'Ain depuis le 17 juin 2022 ;

Considérant qu'il est impératif de préserver la sécurité des personnes et des biens et de garantir l'acheminement rapide et sans obstacle des engins de secours en cas d'incendie de forêt et d'espaces naturels ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire l'accès et la circulation dans les massifs forestiers des zones « Bugey » et du « Revermont » aux véhicules motorisés ;

Considérant que la détention et l'usage d'appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu doivent être proscrits ; que cette catégorie comprend notamment les briquets, allumettes, réchaud, barbecue, armes à feu ;

Considérant qu'il convient de prévoir des dérogations à cette interdiction pour certaines interventions ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Belley ;

#### ARRÊTE :

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

1°) Au sens du présent arrêté, sont entendus comme massifs forestiers les terrains en nature de bois, de forêt ou de taillis.

L'accès, la circulation et le stationnement de **tout véhicule motorisé** sont interdits sur les voies et chemins des massifs forestiers des communes listées en annexe.

2°) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux personnels chargés d'une mission de service public, dont la mission ne peut être reportée ;
- aux propriétaires et aux occupants des biens menacés qui toutefois doivent emprunter l'itinéraire le plus court pour y accéder ;
- aux personnels des services de gestion des réseaux pour assurer la continuité du service en cas de dysfonctionnements importants (hors travaux programmables) ou en cas d'urgence (rétablissement de réseaux) ;
- aux lieutenants de louveterie dans l'exercice de leurs fonctions.
- aux agents du centre régional de la propriété forestière ;
- aux agents de l'office national des forêts ;
- aux agents ou les personnels des sociétés chargées par l'État de remplir une mission à caractère réglementaire qui ne peut être reportée ;
- aux agriculteurs pour les actes strictement nécessaires à la gestion des troupeaux et aux récoltes ;
- aux agents des entreprises de travaux forestiers munie d'une attestation de commande de travaux qui ne peuvent être reportées et équipées de moyens de première intervention (extincteurs) et de communication (téléphone portable).
- aux personnes chargées par les résidents d'intervenir à leur domicile. Ceux-ci doivent toutefois emprunter l'itinéraire le plus court pour se rendre à leur travail.

##### **Article 2 :**

L'apport et l'usage sur les terrains inclus dans le périmètre mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu sont interdits.

**Article 3 :**

1°) Les travaux de fauchages et de débroussaillages sont interdits aux abords des chemins et routes de l'ensemble du département de l'Ain.

2°) Les travaux de fauchages et de débroussaillages sont interdits à l'intérieur des massifs forestiers des communes mentionnées par l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :**

Le présent arrêté entre en vigueur le 12 août 2022 à 0h00 et s'appliquera jusqu'au 16 août 2022 à 8h00. Cette période pourra être raccourcie ou prolongée si les conditions de risque incendie le justifient.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ain et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe, soit 750€ d'amende.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Belley, de Bourg-en-Bresse, de Gex et de Nantua, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain, les maires des communes de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourg-en-Bresse, le 11 août 2022

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé : Philippe BEUZELIN



## ANNEXE 1 : Liste des communes à risque :

### **Zone « Revermont » :**

BOHAS-MEYRIAT-RIGNIAT  
CEYZERIAT  
CIZE  
COLIGNY  
CORVEISSIAT  
COURMANGOUX  
DROM  
GRAND-CORENT  
HAUTECOURT-ROMANECHÉ  
JASSERON  
JOURNANS  
MEILLONNAS  
NIVIGNE-ET-SURAN  
POUILLAT  
RAMASSE  
REVONNAS  
SALAVRE  
SIMANDRE-SUR-SURAN  
VAL-REVERMONT  
VERJON  
VILLEREVERSURE

### **Zone « Bugey » :**

AMBERIEU-EN-BUGEY  
AMBLEON  
ANDERT-ET-CONDON  
ANGLEFORT  
APREMONT  
ARANC  
ARANDAS  
ARBENT  
ARBOYS-EN-BUGEY  
ARGIS  
ARMIX  
ARTEMARE  
ARVIÈRE-EN-VALROMEY  
BEARD-GEOVREISSIAT  
BELLEY  
BELLIGNAT  
BELLEYDOUX  
BENONCES  
BEON  
BILLIAT  
BOLOZON  
BOYEUX-SAINT-JEROME  
BREGNIER-CORDON  
BRENOD  
BRENS  
BRION  
BRIORD

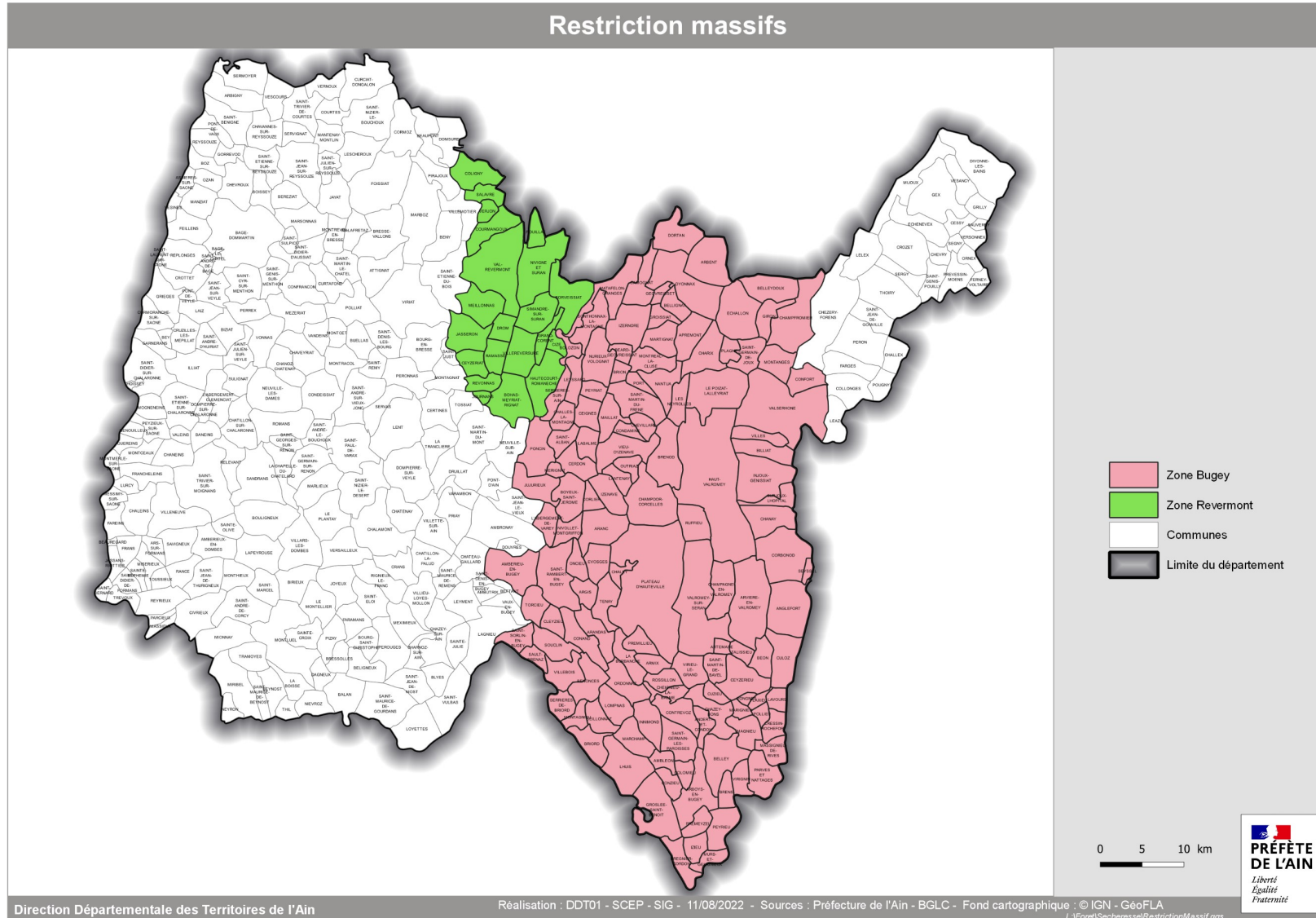
CEIGNES  
CERDON  
CEYZERIEU  
CHALEY  
CHALLES-LA-MONTAGNE  
CHAMPDOR-CORCELLES  
CHAMPAGNE-EN-VALROMEY  
CHAMPFROMIER  
CHANAY  
CHARIX  
CHAZEY-BONS  
CHEIGNIEU-LA-BALME  
CHEVILLARD  
CLEYZIEU  
COLOMIEU  
CONAND  
CONDAMINE  
CONFORT  
CONTREVOZ  
CONZIEU  
CORBONOD  
CORLIER  
CULOZ  
CUZIEU  
CRESSIN-ROCHEFORT  
DORTAN  
ECHALLON  
EVOSGES  
GEOVREISSET  
GIRON  
GROISSIAT  
GROSLEE-SAINT-BENOIT  
FLAXIEU  
HAUT-VALROMEY  
INJOUX-GENISSIAT  
INNIMOND  
IZENAVE  
IZERNORE  
IZIEU  
JUJURIEUX  
LABALME  
L'ABERGEMENT-DE-VAREY  
LA-BURBANCHE  
LANTENAY  
LAVOURS  
LE-POIZAT-LALLEYRIAT  
LES NEYROLLES  
LEYSSARD  
LHUIS  
LOMPNAS  
MAGNIEU  
MAILLAT  
MARCHAMP

MARIGNIEU  
MARTIGNAT  
MASSIGNIEU-DE-RIVES  
MATAFELON-GRANGES  
MERIGNAT  
MONTAGNIEU  
MONTANGES  
MONTREAL-LA-CLUSE  
MURS-ET-GELIGNIEUX  
NANTUA  
NIVOLLET-MONTGRIFFON  
NURIEUX-VOLOGNAT  
ONCIEU  
ORDONNAZ  
ONCIEU  
OUTRIAZ  
OYONNAX  
PARVES-ET-NATTAGES  
PEYRIAT  
PEYRIEU  
PLAGNE  
PLATEAU-D'HAUTEVILLE  
POLLIEU  
PONCIN  
PORT  
PREMEYZEL  
PREMILLIEU  
ROSSILLON  
RUFFIEU  
SAINT-ALBAN  
SAINT-GERMAIN-DE-JOUX  
SAINT-GERMAIN-LES-PAROISSES  
SAINT-MARTIN-DE-BAVEL  
SAINT-MARTIN-DU-FRESNE  
SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY  
SAINT-SORLIN-EN-BUGEY  
SAULT-BRENAZ  
SAMOGNAT  
SEILLONNAZ  
SERRIERES-SUR-AIN  
SERRIERES-DE-BRIORD  
SEYSSEL  
SURJOUX-L'HÔPITAL  
SONTHONNAX-LA-MONTAGNE  
SOUCLIN  
TALISSIEU  
TENAY  
TORCIEU  
VALSERHÔNE  
VALROMEY-SUR-SERAN  
VIEU-D'IZENAVE  
VILLEBOIS  
VILLES

VIRIEU-LE-GRAND  
VIRIGNIN  
VONGNES

## ANNEXE 2 :

### Cartographie des communes à risque :



84\_DREAL\_Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2022-08-11-00001

ARRETE POINTET Patrice - 01-Ecaille 2022



PRÉFÈTE DE L'AIN

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

**AUTORISATION DE DETENTION ET D'UTILISATION  
D'ÉCAILLE DE TORTUES MARINES DES ESPÈCES  
« *Eretmochelys imbricata* »  
et  
« *Chelonia mydas* »**

N°

La Préfète de l'Ain

**Vu** le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.412-1, R. 412-1 à R. 412-7 ;

**Vu** l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

**Vu** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 01-2022-02-04-00003 du 4 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de l'Ain ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° DREAL-SG-2022-40/01 du 15 avril 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ain ;

**Vu** la demande d'autorisation de détention et d'utilisation d'écaille de tortues déposée le 10 août 2022 par Monsieur Patrice POINTET dont l'activité est la lunetterie artisanale (créateur – designer – formateur) et dont l'établissement est situé 9, rue Edgar Quinet – 01100 OYONNAX identifié au RCS sous le SIRET N° 522 545128 00020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Patrice POINTET est autorisé, dans le cadre de son activité professionnelle, à détenir et à utiliser de l'écaille de tortue acquise conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 sus-visé, des espèces :

- *Eretmochelys imbricata* : issue des stocks déclarés par les professionnels autorisés auprès du ministère de l'environnement avant le 1<sup>er</sup> octobre 1993.
- *Chélonia mydas* : issue des stocks déclarés au préfet du département du lieu de détention avant le 31 décembre 2001.

**Article 2 :**

La présente autorisation est individuelle et incessible. Elle est valable cinq ans à compter de la date de la présente décision et peut être renouvelée à la demande du bénéficiaire.

Elle est subordonnée à la tenue à jour par Monsieur Patrice POINTET d'un registre d'entrées et sorties affecté à l'écaille acquise et utilisée.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment conformément aux dispositions de l'article R. 412-3 du code de l'environnement.

**Article 3 :** La présente autorisation permet :

- a) la cession et l'acquisition d'écaille brute ou de produits semi-ouvrés entre professionnels titulaires d'une autorisation, sous couvert d'une facture décrivant les spécimens avec précision et comportant les références de l'autorisation du cédant ;
- b) la vente sur le territoire national d'objets finis fabriqués par Monsieur Patrice POINTET à l'aide d'écaille répondant aux critères de l'article 1, sous couvert d'une facture décrivant l'objet fabriqué avec précision et comportant les références de la présente autorisation ;
- c) le commerce de prestations de restauration d'objets à l'aide d'écaille répondant aux critères de l'article 1, sous couvert d'une facture décrivant l'objet restauré avec précision et comportant les références de la présente autorisation.

**Article 4 :**

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des certificats requis par le règlement (CE) n° 338/97 sus-visé pour la vente d'objets fabriqués avec de l'écaille à destination d'autres États membres de l'Union européenne (certificats intracommunautaires) ou de pays hors Union européenne (certificats de ré-exportation).

**Article 5 :**

La présente autorisation expire le 10 août 2027 et peut être renouvelée tous les 5 ans à la demande du bénéficiaire, sous réserve que les conditions de renouvellement soient remplies.

**Article 6 :**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

Clermont-Ferrand, le 11 août 2022

Pour la préfète de l'Ain et par délégation  
le directeur régional  
de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Par subdélégation,  
La Cheffe du service Eau, Électricité, Nature

*Signé*

Marie-Hélène GRAVIER